



## **13.468 n Iv. pa. (groupe vert'libéral) Mariage civil pour tous**

### Présentation des conséquences du mariage pour tous dans les différents domaines du droit

Date : 27 mars 2018  
Aux : membres de la CAJ-N

---

Référence/numéro de dossier : COO.2180.109.7.246152 / 232.01/2018/00002

#### **Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Tableau synoptique « Mariage et partenariat enregistré »</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Conséquences du mariage pour tous : sort du partenariat enregistré</b> .....	<b>2</b>
3.1	Faut-il conserver l'institution juridique du « partenariat enregistré » ? .....	2
3.2	Que doit-il advenir des partenariats enregistrés déjà conclus ? .....	3
3.3	Comment faut-il procéder face aux partenariats enregistrés conclus à l'étranger ? .....	3
<b>4</b>	<b>Conséquences du mariage pour tous : domaines du droit concernés</b> .....	<b>4</b>
4.1	Extension du champ d'application personnel des normes existantes .....	4
4.2	Examen des dispositions qui fondent certains droits sur le sexe des conjoints .....	5
<b>5</b>	<b>Options possibles pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Mariage civil pour tous »</b> .....	<b>7</b>
5.1	Niveau normatif de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe : Constitution ou loi ? .....	7
5.2	Révision de loi en vue de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe : solutions possibles .....	7
<b>6</b>	<b>Consultation d'un expert (Prof. Thomas Geiser)</b> .....	<b>8</b>

## 1 Contexte

La CAJ-N s'est attelée le 11 mai 2017 aux travaux de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 13.468 « Mariage civil pour tous » en menant une première discussion sur la marche à suivre pour préparer un projet. Elle a décidé de reporter la décision concernant la nécessité ou non d'une modification constitutionnelle et chargé l'administration fédérale de lui présenter les conséquences que le mariage pour tous aura dans les différents domaines du droit.

Le mandat de la commission est le suivant :

Les couples mariés et les couples vivant sous le régime du partenariat enregistré se distinguent à différents égards. Il y a des différences non seulement en ce qui concerne la forme de l'institution (par ex. au sujet de la présence de témoins, de l'état civil, du nom de famille, etc.), mais aussi en ce qui concerne les effets juridiques liés au statut (par ex. au sujet de l'accès à la médecine reproductive, de l'adoption ou de la situation de la personne qui survit à l'autre dans le droit des assurances sociales).

1. L'administration est priée d'établir un tableau récapitulatif qui présente les similitudes et les différences entre les deux institutions dans le droit actuel.
2. L'administration est en outre priée d'exposer en détail quelles questions se posent par rapport à un « mariage civil pour tous » et leurs possibles conséquences sur les dispositions du code civil pour ce qui est de l'établissement de la filiation (art. 252 à 263), de l'application de la procédure de procréation médicalement assistée (art. 3 de la loi sur la procréation médicalement assistée) et d'éventuels autres domaines juridiques.
3. Enfin, l'administration est priée d'exposer de quelle manière le « mariage civil pour tous » peut être inscrit dans la loi, si nécessaire en proposant plusieurs options.

## 2 Tableau synoptique « Mariage et partenariat enregistré »

Le tableau synoptique figurant en annexe présente les similitudes et les différences existant entre les deux institutions dans le droit en vigueur<sup>1</sup>.

## 3 Conséquences du mariage pour tous : sort du partenariat enregistré

Avant d'examiner à proprement parler les conséquences que le mariage pour tous aura dans les différents domaines du droit, il y a lieu de répondre à quelques questions essentielles concernant le sort du partenariat enregistré :

- Faut-il conserver l'institution juridique du « partenariat enregistré » ? (ch. 3.1)
- Que doit-il advenir des partenariats enregistrés déjà conclus ? (ch. 3.2)
- Comment faut-il procéder face aux partenariats enregistrés conclus à l'étranger ? (ch. 3.3)

### 3.1 Faut-il conserver l'institution juridique du « partenariat enregistré » ?

Si le mariage est ouvert à tous les couples, quel que soit leur sexe, il reste à décider si la conclusion d'un partenariat enregistré doit rester possible ou non. Dans le cas où l'institution serait conservée, il faudrait également décider si de nouveaux partenariats enregistrés doivent pouvoir être conclus à l'avenir et pour qui cette institution doit être possible. L'initiative parlementaire demande une ouverture à tous les couples des formes d'union qui sont régies par la loi.

Avant que le mariage n'y soit ouvert à tous les couples, il existait dans plusieurs pays une institution juridique telle que le partenariat enregistré, offrant aux couples homosexuels une forme d'union réglée dans la loi. Ces pays ont conservé cette institution après avoir introduit le mariage pour tous. En Allemagne, toutefois, aucun nouveau partenariat enregistré ne peut

<sup>1</sup> Annexe 1: Tableau synoptique : « Mariage et partenariat enregistré : principales convergences et différences ».

plus être conclu depuis l'ouverture du mariage à tous les couples<sup>2</sup>. Au Danemark, l'institution analogue au mariage qui était réservée aux couples de même sexe n'est plus possible depuis l'introduction du mariage pour tous. Mais il existe aussi des pays qui connaissent une institution analogue au mariage, comme le partenariat enregistré (*partenariat fort*), qu'ils ont conservée et qui reste accessible à tous les couples (comme les Pays-Bas). Enfin, la France et le Luxembourg offrent non seulement le mariage (pour tous), mais aussi le PACS, ouvert à tous les couples. Le PACS va toutefois moins loin que le mariage et peut être qualifié de *partenariat faible*<sup>3</sup>.

### 3.2 Que doit-il advenir des partenariats enregistrés déjà conclus ?

En ouvrant le mariage aux couples homosexuels, il faut trancher la question des couples déjà liés par un partenariat enregistré qui souhaitent se marier. Faut-il que le partenariat enregistré puisse être transformé en mariage ou doit-il être dissous avant que les deux intéressés puissent se marier ? L'Allemagne a créé la possibilité de transformer un partenariat existant en mariage. Le couple concerné n'a pas à dissoudre son partenariat et contracter un nouveau mariage, il lui suffit de faire une déclaration devant le bureau de l'état civil. La France, elle, ne prévoit pas la possibilité de transformer un partenariat en mariage. La loi dispose que le PACS qui a été conclu est dissous automatiquement dès qu'au moins un des partenaires se marie. La décision relative à cette question a aussi des effets sur les conséquences qu'il y a lieu de régler (en Allemagne, les effets du mariage, par ex., s'appliquent dès la conclusion du partenariat enregistré).

Pour les couples qui ont déjà conclu un partenariat enregistré et qui souhaitent rester dans cette situation, rien ne change en principe. Une transformation automatique ou une obligation de transformer le partenariat en mariage n'est pas envisageable si on veut protéger le droit au mariage, qui garantit également la liberté de ne pas se marier. Il en va de même pour l'obligation de dissoudre immédiatement les partenariats enregistrés existants. En conséquence, les partenariats enregistrés subsisteront longtemps encore, même si l'institution ne devait plus être proposée ou que de nouveaux partenariats ne pouvaient plus être contractés (voir ch. 3.1).

### 3.3 Comment faut-il procéder face aux partenariats enregistrés conclus à l'étranger ?

Ouvrir le mariage aux couples de même sexe, selon le sort réservé au partenariat enregistré (voir ch. 3.1), ne manque pas de soulever plusieurs questions de conflits de lois. Tout le chapitre de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)<sup>4</sup> qui concerne le partenariat enregistré (art. 65a ss. LDIP) doit être repensé. Contrairement au mariage, il existe de grosses différences entre les formes de partenariat existant dans chaque pays. Les couples homosexuels ou hétérosexuels optent volontairement pour tel ou tel partenariat selon tel ou tel droit. Il y aura donc des situations peu claires dans lesquelles la qualification de cette institution juridique dans le droit suisse ne sera pas univoque. Que faudra-t-il faire, par ex., dans le cas du partenariat d'un couple homosexuel ou hétérosexuel étranger correspondant – malgré son nom – au mariage suisse de par son contenu ? Il faudra clarifier dans le détail la manière dont on devra traiter de tels cas (par ex. Pays-Bas, *union civile* au Québec). En Suisse, les mariages homosexuels conclus valablement à l'étranger ont jusqu'ici été reconnus comme des partenariats enregistrés. Cette réglementation (art. 45, al. 3, LDIP) devra être abrogée.

<sup>2</sup> En Allemagne, le Parlement a décidé le 30 juin 2017 d'ouvrir le mariage à tous les couples. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

<sup>3</sup> La possibilité que le législateur veuille introduire un jour une forme de lien faible à côté d'une – ou deux – formes de lien fort doit être tranchée indépendamment de cette question. Le Conseil national a chargé le Conseil fédéral de réaliser un examen correspondant en acceptant le 15 mars 2016 le postulat 15.3431 (Caroni) « Un pacs pour la Suisse ».

<sup>4</sup> RS 291

#### 4 Conséquences du mariage pour tous : domaines du droit concernés

Pour pouvoir donner suite au mandat donné au ch. 2, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a adressé une lettre à tous les départements, le 21 juillet 2017, pour les prier d'examiner la législation existant dans leur domaine de compétence dans la perspective du mariage pour tous, compte tenu des aspects suivants : 1. dispositions sur l'accès au mariage ; 2. dispositions sur les effets du mariage ; 3. langage (neutre)<sup>5</sup>. L'OFJ a reçu 35 avis dans le délai imparti (29 septembre 2017)<sup>6</sup>.

Partant des résultats de ce sondage, l'attention doit se focaliser sur les points suivants :

- Le champ d'application personnel des normes qui se rattachent à l'existence d'un mariage sera étendu avec l'ouverture du mariage à tous les couples, quel que soit leur sexe. Si la réglementation est identique pour les partenariats enregistrés, cette extension ne posera aucun problème. Si elle est différente, la situation changera avec le mariage pour tous (ch. 4.1) ;
- Les dispositions qui se rattachent au sexe des époux doivent être examinées (ch. 4.2).

Pour le reste, il a été signalé qu'il faudra, de manière générale, veiller à utiliser un langage épïcène et modifier diverses dispositions dans cette optique.

##### 4.1 Extension du champ d'application personnel des normes existantes

Toutes les dispositions fondant des droits et des devoirs sur l'existence d'un mariage et les dispositions de procédure applicables au mariage (voir par ex. la procédure de protection de l'union conjugale) verront leur champ d'application personnel « automatiquement » étendu : les règles concernées seront appliquées aussi bien aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels. Il n'est pas admissible de prévoir différentes catégories de mariage. Le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination ne permettent d'envisager des distinctions que dans les cas où il existe des *raisons objectives*<sup>7</sup>. Il faut surtout noter, à ce sujet, que l'art. 8, al. 2, Cst. interdit toute discrimination du fait du « mode de vie ». Selon la doctrine dominante et la jurisprudence, le critère du « mode de vie » englobe les discriminations à raison de l'orientation sexuelle et le critère du sexe » celles qui visent l'identité sexuelle. L'homosexualité et la vie commune de couples de même sexe ne sont donc pas des « raisons objectives » pouvant justifier une distinction.

L'extension du champ d'application des normes existantes ne pose aucun problème partout où le droit en vigueur reconnaît déjà expressément aux partenaires enregistrés les mêmes droits et devoirs qu'aux conjoints (voir annexe 1 : Tableau synoptique « Mariage et partenariat enregistré : principales convergences et différences »). Mais le droit en vigueur contient aussi à maints endroits des règles différentes pour le mariage et le partenariat enregistré. Tel est notamment le cas dans les domaines suivants :

- S'agissant du **droit de cité**, il existe aujourd'hui une distinction entre le mariage et le partenariat enregistré<sup>8</sup>. Et la nouvelle loi sur la nationalité (LN)<sup>9</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, prévoit des conditions de naturalisation qui diffèrent entre le conjoint et le partenaire enregistré d'un citoyen suisse (voir les art. 10 et 21 LN). En ouvrant le mariage à tous les couples, il faudra que les dispositions sur la naturalisation du conjoint d'un citoyen suisse s'appliquent aussi bien aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels.

<sup>5</sup> Voir annexe 2 : lettre de l'OFJ du 21 juillet 2017, sondage sur le « mariage pour tous ».

<sup>6</sup> Voir annexe 3 : liste des avis reçus.

<sup>7</sup> Voir l'avis de droit livré le 7 juillet 2016 par le Domaine de direction Droit public de l'OFJ, annexe 2 du document de travail de l'OFJ du 20 avril 2017.

<sup>8</sup> Voir à ce sujet les iv. pa. 13.418 à 13.422 « Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation ».

<sup>9</sup> RS 141.0

- Il en va de même en **droit civil**, notamment en ce qui concerne l'adoption conjointe et l'accès aux méthodes de procréation médicalement assistée. L'art. 28 de la loi sur le partenariat (LPart)<sup>10</sup> prévoit que les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant conjointement ni à recourir à la procréation médicalement assistée.

Si on ouvre le mariage à tous les couples, les dispositions régissant l'**adoption conjointe** par les époux (art. 264a, al. 1, CC) s'appliqueront aussi bien aux couples de même sexe qu'aux couples de sexe différent. Dans tous les pays où le mariage pour tous existe, les couples de même sexe ont la possibilité d'adopter conjointement un enfant<sup>11</sup>. En Suisse, avec l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire, un enfant peut déjà avoir aujourd'hui non seulement un père et une mère, mais deux pères ou deux mères.

L'**accès aux méthodes de procréation médicalement assistée** réclame par contre plus ample examen. Selon les travaux préparatoires et la doctrine dominante, l'exclusion des couples homosexuels de la procréation médicalement assistée découle directement de la Constitution (art. 119, al. 2, let. c, Cst.<sup>12</sup>), car la notion constitutionnelle de stérilité ne peut s'appliquer qu'à des couples de sexe différent<sup>13</sup>. Si on s'en tient à ce point de vue, l'accès des couples homosexuels à la procréation médicalement assistée exige une modification de la Constitution.

Le sondage réalisé au sein de l'administration fédérale a de plus montré qu'il existe un petit nombre de domaines dans lesquels aucune réglementation n'a été prévue pour les partenaires enregistrés sans que cela résulte d'une décision motivée du législateur, à la différence des cas évoqués plus haut. Quelques exemples :

- Dans le **CC** : art. 68 (privation du droit de vote dans les associations), art. 503 (personnes concourant à la rédaction du testament) et art. 574 (répudiation des héritiers, droit du conjoint survivant) ;
- Dans la **LDIP** : art. 75 à 78 (adoption) ;
- Dans l'**ordonnance sur le service civil (OSCi)**<sup>14</sup> : art. 4a (influence de personnes proches de la personne astreinte) et art. 96, al. 3 (prélèvement de contributions auprès d'exploitants mariés) ;
- Dans l'**ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (OLCAP)**<sup>15</sup> : art. 30, al. 6.

Avec le mariage pour tous, toutes ces dispositions s'appliqueront aussi bien aux couples de sexe différent qu'aux couples de même sexe. Il n'y a aucune raison de prévoir des différences de traitement. Et si le partenariat enregistré devait subsister avec le mariage pour tous (voir ch. 3.1 et 3.2), il faudrait examiner l'éventualité de compléter ces dispositions à des fins d'exhaustivité et de clarté.

#### 4.2 Examen des dispositions qui fondent certains droits sur le sexe des conjoints

Il y a par ailleurs des cas dans lesquels les lois en vigueur fondent certains droits sur le sexe du conjoint.

---

<sup>10</sup> RS 211.231

<sup>11</sup> Voir aussi l'annexe 1 du document de travail de l'OFJ du 20 avril 2017. En Allemagne, l'adoption conjointe par des couples de même sexe est également possible depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

<sup>12</sup> RS 101

<sup>13</sup> Voir l'avis de droit livré le 7 juillet 2016 par le Domaine de direction Droit public de l'OFJ, annexe 2 du document de travail de l'OFJ du 20 avril 2017, p. 8 et les références citées.

<sup>14</sup> RS 824.01

<sup>15</sup> RS 843.1

## • Rentes survivants

Tel est le cas des rentes de veuf/veuve ou de conjoint survivant prévues par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>16</sup> et de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>17</sup> : ces rentes sont soumises à des conditions différentes (art. 23 et 24 LAVS et art. 29, al. 3, et 32 LAA).

Ces différences sont contestées sur deux points :

- Premièrement, il y a peut-être déjà discrimination à raison du sexe dans la réglementation en vigueur. Un veuf a introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg estimant que la Suisse le discriminait dans son droit humain à une vie de famille. Motif : la rente de survivant qu'il percevait était échue au 18<sup>e</sup> anniversaire de son plus jeune enfant, comme le droit suisse le prévoit pour les veufs. S'il avait été une femme, il aurait continué à toucher une rente de veuve<sup>18</sup>.
- Deuxièmement, la réglementation en vigueur est critiquée parce qu'elle n'accorde pas les mêmes droits aux femmes ayant conclu un partenariat enregistré qu'aux femmes mariées. L'art. 13a, al. 1, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>19</sup> prévoit que le partenariat enregistré est assimilé au mariage pendant toute sa durée dans le droit des assurances sociales. Si un des deux partenaires meurt, le partenaire survivant est assimilé à un veuf selon l'al. 2 de cette disposition. La problématique fait l'objet de deux interventions parlementaires : la motion 17.3679 Maury Pasquier « Les partenaires survivantes sont des veuves comme les autres » et le postulat 17.3838 Feri « Assurances sociales. Adapter la législation afin d'assurer l'égalité pour les différents partenariats »<sup>20</sup>.

## • Bonifications pour tâches éducatives

Le droit des assurances sociales se fonde également sur le sexe dans un autre cas, à savoir l'attribution des bonifications pour tâches éducatives au sens de la LAVS. S'il n'existe, au moment du calcul de la rente, ni convention ni décision officielle concernant l'imputation des bonifications pour tâches éducatives, ces bonifications sont imputées en totalité à la mère (voir l'art. 52<sup>bis</sup>, al. 6, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS]<sup>21</sup>).

## • Présomption de paternité du mari

Selon les art. 252, al. 2, et 255, al. 1, CC, l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari de sa mère. La question se pose de savoir si cet automatisme s'appliquera aussi à la femme de la mère. Elle sera particulièrement d'actualité si l'application des méthodes de procréation médicalement assistée avec don de sperme était autorisée pour les couples de femmes. En Autriche, par ex., il existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 une réglementation pour la femme liée par un partenariat enregistré à la mère de l'enfant au moment de sa naissance. L'ouverture du mariage à tous les couples que l'Autriche prévoit verra cette réglementation s'appliquer aussi à la femme de la mère le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> RS 831.10 ; dans le 2<sup>e</sup> pilier, en revanche, les époux sont déjà traités à égalité.

<sup>17</sup> RS 832.20

<sup>18</sup> La Cour se prononcera sans doute sur le cas au cours des prochaines années. Voir Katharina Fontana, Unzufriedener Witwer klagt gegen die Schweiz – Das Parlament ist sich uneinig, ob Witwen gegenüber den Witwern bei den Hinterlassenenrenten weiterhin bevorzugt werden sollen. Nun kommt Druck aus Strassburg, NZZ online 20.01.2017.

<sup>19</sup> RS 830.1

<sup>20</sup> Le Conseil fédéral a proposé de rejeter les deux interventions. La question de l'égalité des partenaires enregistrées et des (ex-)femmes devenues veuves face aux rentes survivants ne doit pas être examinée de manière isolée, mais dans une perspective d'ensemble. Le Conseil fédéral a donc signalé dans ses réponses que l'objet des interventions serait traité dans le cadre des travaux de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 13.468 « Mariage civil pour tous ». La conseillère nationale Liliane Maury Pasquier a donc retiré sa motion le 29.11.2017 lors des délibérations au Conseil des Etats.

<sup>21</sup> RS 831.101

<sup>22</sup> En Autriche, la cour constitutionnelle a décidé le 4 décembre 2017 d'abroger les réglementations légales qui refusaient l'accès au mariage aux couples de même sexe. Selon cette décision, les anciennes dispositions (mariage pour les couples de sexe différent, partenariat enregistré pour les couples de même sexe) restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 si le Parlement ne les abroge ou modifie pas avant. Les couples de même sexe pourront donc se marier après le 31 décembre 2018 au plus tard.

Toutes ces dispositions doivent être examinées de plus près avant la mise en œuvre du mariage pour tous.

## 5 Options possibles pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Mariage civil pour tous »

### 5.1 Niveau normatif de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe : Constitution ou loi ?

La doctrine est partagée sur la question de savoir si l'ouverture de l'institution du mariage aux couples de même sexe doit se faire au niveau de la loi et sans modification constitutionnelle. L'OFJ conclut dans l'avis de droit<sup>23</sup> qu'il a livré à la CAJ-N que « l'art. 14 Cst. n'empêche pas le législateur de se fonder sur sa compétence législative en matière de droit civil pour ouvrir l'institution légale du mariage aux personnes de même sexe ». Il est donc possible d'ouvrir le mariage aux personnes de même sexe par une révision de la loi ; aucune modification de la Constitution n'est nécessaire. Cette réalité n'exclut évidemment pas qu'on emprunte la voie d'une modification constitutionnelle *pour des raisons politiques*. Une révision de loi serait sujette au référendum facultatif (art. 141 Cst.), tandis qu'une modification de la Constitution devrait obligatoirement être soumise au vote du Peuple et des cantons (art. 140, al. 1, let. a, et 142, al. 2, Cst.)<sup>24</sup>.

### 5.2 Révision de loi en vue de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe : solutions possibles

Après avoir tiré au clair les questions de droit constitutionnel soulevées par l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, il faudra adapter les lois fédérales concernées et décider de l'accès desdits couples à la procréation médicalement assistée. Deux options sont se présentent :

- **Une révision unique**

Toutes les modifications de loi sont préparées et mises en œuvre simultanément dans le cadre d'un seul grand projet.

<u>Avantages :</u>	révision complète et uniforme selon une conception globale.
<u>Inconvénients :</u>	pareille révision prend beaucoup de temps (avec peut-être une modification de la Cst. pour ouvrir la procréation médicalement assistée aux couples homosexuels) et comporte maintes incertitudes. Elle concerne des domaines du droit très divers (droit civil, droit des assurances sociales, droit des migrations, etc.) et doit être accompagnée par plusieurs départements et offices. Le risque existe que les divergences concernant certaines questions, comme la réglementation de la rente survivant, freine, voire fasse capoter le projet.

- **Mise en œuvre en deux étapes (ou plus)**

Dans un premier temps, on prépare un **projet central** réglant les aspects essentiels du mariage pour tous :

- accès au mariage (modification du CC et de l'ordonnance sur l'état civil [OEC]<sup>25</sup>) ;
- extension du champ d'application personnel des normes existantes (droit de cité et adoption inclus, procréation médicalement assistée exclue) ; modification des dispositions concernées, voir ch. 4.1) ;

<sup>23</sup> Voir l'avis de droit livré le 7 juillet 2016 par le Domaine de direction Droit public de l'OFJ, annexe 2 du document de travail de l'OFJ du 20 avril 2017.

<sup>24</sup> Voir les ch. 4.1 et 5.2 pour ce qui est de l'accès des couples homosexuels à la procréation médicalement assistée.

<sup>25</sup> RS 211.112.2

- droit transitoire (modification du CC, de l'OEC, de la LPart, voir ch. 3) ;
- mécanisme réglant les conflits de lois (modification de la LDIP) ;
- formulation épïcène des dispositions qui doivent être modifiées dans le cadre du projet central ;
- questions d'enregistrement et de registre (adaptation du système de tenue du registre de l'état civil (Infostar ; en cours) ;
- *éventuellement : sort de l'institution juridique du « partenariat enregistré » (modification du CC, de l'OEC, de la LPart, voir ch. 3.1).*

Dans un deuxième temps, on prépare un ou plusieurs **projets complémentaires** traitant des autres questions (par ex. l'accès à la procréation médicalement assistée, la réglementation de la rente survivant, le droit de la filiation, la formulation épïcène dans toute la législation).

Avantages : l'ouverture du mariage à tous les couples est réalisée et peut entrer en vigueur plus vite qu'avec une révision unique de l'ensemble des lois. Le blocage de certains domaines ne fait pas échouer le projet.

Inconvénients : l'ordre juridique présente des incohérences pendant une certaine période transitoire. Sans la pression de la révision unique, le risque existe que la révision prenne beaucoup plus de temps en ce qui concerne les autres points (projet complémentaire).

## 6 Consultation d'un expert (Prof. Thomas Geiser)

Le présent document de travail a été discuté avec le Prof. Thomas Geiser. Vu l'importance et la complexité du projet, le Prof. Geiser insiste sur la nécessité d'associer des spécialistes du droit matrimonial aux travaux législatifs destinés à éventuellement ouvrir le mariage aux couples de même sexe en Suisse et ce, indépendamment de la méthode choisie pour ce faire.

### Annexe

- Annexe 1 : Tableau synoptique : « Mariage et partenariat enregistré : principales convergences et différences »
- Annexe 2 : Lettre de l'OFJ du 21 juillet 2017, sondage sur le « Mariage pour tous »
- Annexe 3 : Liste des avis reçus dans le cadre du sondage sur le « Mariage pour tous »